

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2024

## ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1115

présenté par

Mme Kochert, M. Batut et Mme Violland

-----

**ARTICLE 6**

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« dont la durée reste à l'appréciation du médecin ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La notion de « phase avancée ou terminale » a été volontairement introduite par la commission spéciale dans le présent projet de loi afin de laisser une marge de manœuvre aux professionnels de santé, à qui il faut impérativement faire confiance pour l'application de l'aide à mourir dans la pratique.

Cet amendement vise ainsi à préciser qu'il revient aux professionnels de santé d'apprécier ces notions, au regard de la pratique et de chaque cas particulier se présentant à eux.